



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur l'élaboration de la carte communale de Prailles (79)**

n°MRAe 2018DKNA46

dossier KPP-2017-5778

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le Président de la Communauté de communes du Cellois, Cœur-du-Poitou, Mellois et Val-de-Boutonne, reçue le 8 décembre 2017, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet d'élaboration de la carte communale de Prailles ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 18 décembre 2017 ;

Considérant que la commune de Prailles, peuplée de 678 habitants en 2015 sur un territoire de 1 886 hectares, souhaite se doter d'une carte communale afin de maîtriser son développement urbain ;

Considérant que depuis 1980 la population augmente d'environ 0,80 % par an en moyenne, avec une stagnation observée sur la dernière décennie ;

Considérant que l'accueil de nouveaux habitants s'est traduit par la construction de 4 à 5 logements par an en moyenne, rythme que la commune souhaite maintenir sur la décennie à venir pour permettre la réalisation de 47 logements ;

Considérant le choix de localiser les zones urbanisables dans les deux entités urbaines de la commune, à savoir le bourg de Prailles et le village d'Argentière, par comblement des dents creuses sur 2,6 hectares et

en extension urbaine du bourg sur 1,6 hectares, excluant les différents hameaux et écarts de nouvelles ouvertures à l'urbanisation ;

Considérant que l'analyse des incidences de la carte communale sur l'environnement devra détailler les aspects relatifs à l'assainissement des eaux usées générées par l'ouverture à l'urbanisation, en fonction de l'aptitude des sols à l'infiltration en cas d'assainissement autonome, et de la capacité de traitement des effluents en cas d'assainissement collectif ;

Considérant que la localisation de l'urbanisation dans les parties actuellement urbanisées du bourg et du village d'Argentière n'impacte pas la trame verte et bleue, constituée principalement de haies bocagères qui ont été recensées pour être protégées, et de boisements tels que la zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I « Forêt de l'Hermitain » éloignée des projets d'urbanisation ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet d'élaboration de la carte communale de Prailles soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet d'élaboration de la carte communale de Prailles (79) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 2 février 2018

Le membre permanent titulaire
de la MRAe Nouvelle-Aquitaine



Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.